

**CONSEIL DES MONTAGNAIS
DU
LAC-SAINT-JEAN**



**Politique
de rémunération
des élus**

**Adoptée 19 juin 2009
Modifiée le 13 mai 2010
(version refondue)**

Ce document a été préparé pour les fins de la consultation, il ne constitue pas un document officiel. Afin de faciliter la lecture, nous avons reproduit les textes contenus dans la version refondue de la Politique de rémunération des élus, adoptée le 19 juin 2009, modifiée le 13 mai 2010 et nous y avons apporté les modifications (en rouge) qui reproduisent les décisions prises par le Conseil des élus les 31 janvier 2011 et 18 mars 2011.

Préambule

Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean est le représentant officiel des Pekuakamiulnuatsh. Son rôle et ses responsabilités s'apparentent grandement à une structure de gouvernement et l'adoption par ses membres, de l'éventuelle constitution de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, viendra confirmer ce statut.

Le cheminement de la communauté vers son autonomie entraîne la prise en charge de grandes responsabilités.

De plus, de nombreux défis se dressent devant la communauté notamment sa culture, sa langue, l'éducation de ses jeunes, sa situation sociale et son développement économique.

Pour assurer la poursuite des objectifs poursuivis par les Pekuakamiulnuatsh, une présence et une implication des leaders élus par les membres de la communauté, s'avèrent fort importantes. D'autant plus qu'elle s'attend, en toute légitimité, de la part de leurs représentants, une très grande transparence, un lien de communication étroit et particulièrement des résultats.

Compte-tenu des responsabilités confiées et des exigences demandées aux élus de Mashteuiatsh, il est devenu essentiel de doter la communauté de mesures qui favoriseront l'implication de ses représentants politiques.

C'est dans cette perspective que le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean s'est doté d'une politique de rémunération des élus.

1. Généralités

- 1.1. Il est à noter que le préambule fait partie intégrante de la politique de rémunération des élus du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean.
- 1.2. Il est à noter que le genre masculin est utilisé pour alléger le texte.
- 1.3. Définitions

Chef: Personne élue au poste de chef du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean;

Conseil de bande: Le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean;

Conseiller élu: Personne élue au poste de conseiller du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean;

Conseiller délégué : Conseiller à qui le Chef a dévolu une ou plusieurs responsabilités spécifiques à un service;

Conseiller désigné : Conseiller fournissant une prestation de travail à plein temps;

Élu : Personne élue au poste de Chef ou à un poste de conseiller du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean.

2. Dispositions applicables à tous les élus

- 2.1. En conformité avec la mission et structure politique du Conseil de bande, chaque élu a la responsabilité de s'acquitter des tâches définies par ses fonctions politiques. Il doit agir avec transparence et respecter les différents encadrements que le Conseil de bande s'est dotés.
- 2.2. L'élu doit assurer sa disponibilité pour remplir ses obligations politiques. Il ne peut accumuler d'heures supplémentaires.
- 2.3. Les frais de voyage, de séjour et de représentation encourus par l'élu en raison de l'exercice de ses fonctions, lui sont remboursés conformément à la Procédure d'indemnité de déplacement du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean.

- 2.4. L'élu doit remettre au Conseil de bande toute somme qu'il reçoit d'une autre organisation ou personne en raison de l'exercice de ses fonctions d'élu, notamment, les perdiems, honoraires, frais de déplacement ou autres rémunérations ou compensations.
- 2.5. Le Conseil de bande s'engage à maintenir une assurance responsabilités civile pour couvrir l'élu de tout recours légal relié ou découlant de tout acte posé dans l'exercice de ses fonctions. Si de telles poursuites entraînent pour l'élu une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci sera défrayée par le Conseil de bande. Il est bien entendu que cette couverture ne s'applique pas en cas d'actes intentionnels, malveillants ou illégaux de la part de l'élu.

3. Rémunération du Chef

- 3.1. En conformité avec la mission et la structure politique du Conseil de bande et les responsabilités qui sont dévolues à son poste, le Chef effectue diverses représentations tout en s'acquittant des mandats que peut lui confier le Conseil de bande.
- 3.2. Le poste de Chef représente une charge à temps plein et est rémunéré en conséquence. Le Chef relève directement de l'autorité du Conseil de bande réuni en assemblée.
- 3.3. Le Chef consacre son temps, ses énergies, son dynamisme et sa compétence à l'exécution de ses fonctions. Celui-ci ne peut occuper un autre emploi rémunéré.

Rémunération et congés annuels

- 3.4. Le plus tôt possible après la tenue des élections générales, le Conseil de bande fixe par résolution la rémunération annuelle du Chef et la durée des congés annuels payés. **À moins d'indication contraire, la rémunération ainsi fixée est majorée annuellement au même taux que l'indexation économique accordée aux employés. 2011-01-31 – Résolution no. 4914.**
- 3.5. À défaut d'une nouvelle résolution adoptée en vertu de l'article 3.4, la rémunération et les congés annuels payés du Chef sont fixées en fonction de la dernière résolution adoptée par le Conseil de bande en ce sens.
- 3.6. La rémunération annuelle brute du Chef est fixée en fonction d'un montant annuel forfaitaire payé en paiements égaux versés à chaque quinzaine.

- 3.7 Le Chef peut reporter à l'année suivante un maximum de 50% des congés annuels payés auxquels il a droit. À défaut d'être ainsi reporté, tout solde des congés inutilisés est versé en argent le 31 mars de l'année financière en cours.
- 3.8 Lors d'une situation d'urgence, le Conseil de bande peut demander au Chef de reporter ses congés annuels payés. Dans ce cas, les congés inutilisés peuvent être tous reportés à l'année financière suivante.
- 3.9 Pour les fins d'administration, le Chef complète l'ensemble des documents requis pour le suivi des présences, congés annuels, congés maladie, etc.

Congés maladie

- 3.10 Le Chef accumule un maximum de 8.875 heures par mois en congé maladie. Le tout sera calculé au prorata de ses heures travaillées durant le mois concerné, sur une base de 40 heures par semaine.

Les congés maladie accumulés seront remboursés dans les trente (30) jours suivants, à raison de 25%, et ce, à la fin d'une élection générale (ajout 13 mai 2010).

Régime de retraite

- 3.11 Pendant la durée de son mandat, le Chef **peut participer** au Régime des bénéfiques autochtones (RBA) selon les conditions d'admissibilité du régime applicables aux employés du Conseil. **2011-01-31 – Résolution no. 4914.**

Couverture d'assurance

- 3.12 Pendant la durée de son mandat, le Chef peut adhérer au régime d'assurance-collective offert par le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean selon les mêmes règles et niveau de contribution que ceux applicables pour les employés de l'organisation.

Indemnité de fin de fonction

- 3.13 **Abrogé 2011-03-18 – Résolution no. 4938 – Rétroactif au 1^{er} juin 2010**
- 3.14 **Abrogé 2011-03-18 – Résolution no. 4938 – Rétroactif au 1^{er} juin 2010**

4. Rémunération des conseillers

- 4.1. En conformité avec la mission et la structure politique du Conseil de bande et les responsabilités qui sont dévolues à son poste, le conseiller s'acquitte des mandats que lui confie le Conseil de bande.

- 4.2. Le conseiller relève directement de l'autorité du Conseil de bande réuni en assemblée.
- 4.3. Le conseiller peut occuper sa tâche uniquement pour les fins de réunions du Conseil de bande (conseiller élu) ou à temps complet (conseiller désigné), selon son choix.
- 4.4. Le Chef peut déléguer des responsabilités politiques spécifiques à l'égard d'un service à un conseiller élu ou à un conseiller désigné.

Dans ce cas, le conseiller porte le titre de « conseiller délégué » et sa rémunération à titre de conseiller délégué s'ajoute à sa rémunération de conseiller élu ou de conseiller désigné.

- 4.5. Le conseiller consacre son temps, ses énergies, son dynamisme et sa compétence à l'exécution de ses fonctions dans la limite de la durée de sa charge.

Conseiller élu

Rémunération et congés annuels

- 4.6. Le plus tôt possible après la tenue des élections générales, le Conseil de bande fixe par résolution la rémunération forfaitaire annuelle du conseiller élu. **À moins d'indication contraire, la rémunération ainsi fixée est majorée annuellement au même taux que l'indexation économique accordée aux employés. 2011-01-31 – Résolution no. 4914.**
- 4.7. À défaut d'une nouvelle résolution adoptée en vertu de l'article 4.6, la rémunération forfaitaire du conseiller élu est fixée en fonction de la dernière résolution adoptée par le Conseil de bande en ce sens.
- 4.8. La rémunération forfaitaire du conseiller élu est fixée en fonction d'un montant annuel forfaitaire payé en paiements égaux versés à chaque quinzaine.

Régime de retraite

- 4.9. Pendant la durée de son mandat, le conseiller élu **peut participer** au Régime des bénéfices autochtones (RBA) selon les conditions d'admissibilité du régime applicables aux employés du Conseil. **2001-01-31 – Résolution no. 4914.**
- 4.10. **Abrogé 2011-03-18 – Résolution no. 4938 – Rétroactif au 1^{er} juin 2010**
- 4.11. **Abrogé 2011-03-18 – Résolution no. 4938 – Rétroactif au 1^{er} juin 2010**

Conseiller désigné

Rémunération et congés annuels

- 4.12 Le plus tôt possible après la tenue des élections générales, le Conseil de bande fixe par résolution la rémunération annuelle du conseiller désigné et la durée des congés annuels payés. **À moins d'indication contraire, la rémunération ainsi fixée est majorée annuellement au même taux que l'indexation économique accordée aux employés. 2011-01-31 – Résolution no. 4914.**
- 4.13 À défaut d'une nouvelle résolution adoptée en vertu de l'article 4.12, la rémunération et les congés annuels payés du conseiller désigné sont fixées en fonction de la dernière résolution adoptée par le Conseil de bande en ce sens.
- 4.14 La rémunération annuelle brute du conseiller désigné est fixée en fonction d'un montant annuel forfaitaire payé en paiements égaux versés à chaque quinzaine.
- 4.15 La rémunération consentie au conseiller désigné est fondée sur une prestation moyenne de 40 heures par semaine. Toutefois, il peut choisir d'effectuer une prestation moindre et obtient alors une rémunération au prorata des heures complétées (temps fait/temps payé).
- 4.16 Le conseiller désigné peut reporter à l'année suivante un maximum de 50% des congés annuels payés auxquels il a droit. À défaut, d'être ainsi reporté, tout solde des congés inutilisés est versé en argent le 31 mars de l'année financière en cours.
- 4.17 Lors d'une situation d'urgence, le Conseil de bande peut demander au conseiller désigné de reporter ses congés annuels payés. Dans ce cas, les congés inutilisés peuvent être tous reportés à l'année financière suivante.
- 4.18 Pour les fins d'administration, le conseiller désigné complète l'ensemble des documents requis pour le suivi des présences, congés annuels, congés maladie, etc.

Congés maladie

- 4.19 Le conseiller désigné accumule un maximum de 8.875 heures par mois en congé maladie. Le tout sera calculé au prorata de ses heures travaillées durant le mois concerné sur une base de 40 heures par semaine.

Régime de retraite

- 4.20 Pendant la durée de son mandat, le conseiller désigné **peut participer** au Régime des bénéfiques autochtones (RBA) selon les conditions d'admissibilité du régime applicables aux employés du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean. **2011-01-31 – Résolution no. 4914.**

Couverture d'assurance

- 4.21 Pendant la durée de son mandat, le conseiller désigné peut adhérer au régime d'assurance-collective offert par le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean selon les mêmes règles et niveau de contribution que ceux applicables pour les employés de l'organisation.

Indemnité de fin de fonction

- 4.22 **Abrogé 2011-03-18 – Résolution no. 4938 – Rétroactif au 1^{er} juin 2010**
- 4.23 **Abrogé 2011-03-18 – Résolution no. 4938 – Rétroactif au 1^{er} juin 2010**

Conseiller délégué

Rémunération

- 4.24 Le plus tôt possible après la tenue des élections générales, le Conseil de bande fixe par résolution une rémunération forfaitaire afin de compenser le conseiller délégué pour ses responsabilités politiques spécifiques à l'égard d'un service dévolu par le Chef. **À moins d'indication contraire, la rémunération ainsi fixée est majorée annuellement au même taux que l'indexation économique accordée aux employés. 2011-01-31 – Résolution no. 4914.**
- 4.25 À défaut d'une nouvelle résolution adoptée en vertu de l'article 4.24, la rémunération du conseiller délégué est fixée en fonction de la dernière résolution adoptée par le Conseil de bande en ce sens.
- 4.26 La rémunération forfaitaire du conseiller délégué est fixée en fonction d'un montant annuel forfaitaire payé en paiements égaux versés à chaque quinzaine.

Régime de retraite

- 4.27 La rémunération du conseiller **délégué** est ajoutée à la rémunération du conseiller élu ou **désigné** pour les fins du Régime des bénéfiques autochtones (RBA) **ou pour le calcul de l'indemnité de fin de fonction. 2011-01-31 - Résolution no. 4914.**

Couverture d'assurance

- 4.28 La rémunération du conseiller délégué est ajoutée à la rémunération du conseiller élu ou délégué pour les fins du régime d'assurance-collective offert par le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean.

5. Indemnité de fin de fonction

- 5.1 Après avoir cessé d'occuper toute fonction d'élu au Conseil de bande, l'élu reçoit une indemnité de fin de fonction composée des sommes suivantes :
- a) Un montant de 100 \$ pour chaque mois au cours duquel il a occupé la fonction de Chef;
 - b) Un montant de 100 \$ pour chaque mois au cours duquel il a occupé la fonction de conseiller désigné;
 - c) Un montant de 25 \$ pour chaque mois au cours duquel il a occupé la fonction de conseiller élu;
 - d) L'ensemble des sommes consignées en vertu de l'article 5.2, le cas échéant.

Contributions conjointes

- 5.2 L'élu qui choisit de ne pas participer au RBA peut consigner des sommes afin de bonifier son indemnité de fin de fonction :
- 5.2.1 Cette consignation est effectuée sur une base individuelle et volontaire et est constituée des contributions conjointes provenant du Conseil et de l'élu;
 - 5.2.2 Les contributions sont fixées au même taux que celui en vigueur au RBA, tant pour l'élu que pour le Conseil;
 - 5.2.3 Les contributions de l'élu sont retenues à chaque quinzaine à même sa rémunération. Advenant qu'il y ait absence de rémunération pendant une certaine période, l'élu doit prendre entente avec le secteur des finances pour effectuer ses contributions;
 - 5.2.4 La contribution du Conseil est conditionnelle au versement de la contribution de l'élu pour la période de rémunération concomitante;
 - 5.2.5 Les contributions sont déposées à l'institution financière avec laquelle le Conseil fait affaire, dans un placement présumé sûr

en vertu du Code civil du Québec et pour lequel le Conseil des Montagnais ne garantit aucun accroissement du capital;

5.2.6 Les contributions demeurent consignées tant que l'élu occupe une charge d'élu au Conseil de bande. Pendant cette période, l'élu ne peut pas y retirer quelque somme que ce soit;

5.2.7 Malgré ce qui précède, l'élu n'a droit aux contributions du Conseil que s'il a occupé une charge d'élu pendant vingt-quatre (24) mois ou plus. Dans le cas contraire, l'élu n'a droit qu'au remboursement de ses contributions, plus les intérêts sur celles-ci.

5.3 La totalité des sommes accumulées, à titre d'indemnité de fin de fonction, est versée à l'élu dans les trente (30) jours après qu'il ait cessé d'occuper une charge d'élu au Conseil de bande.

2011-01-31 – Résolution no. 4914

6. Dispositions finales

6.1 La présente politique remplace la politique sur la rémunération des élus du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean adoptée le 4 novembre 2002.

6.2 La présente politique entre en vigueur rétroactivement au 5 janvier 2009.

Mesures transitoires

6.3 L'élu qui désire rétroagir au 1^{er} juin son adhésion au RBA ou le versement de contributions supplémentaires prévues à l'article 5.2 de la Politique, doit prendre entente avec le secteur des finances du Conseil avant le 31 mars 2011, afin de verser les contributions rétroactives auxquelles il est tenu, sans quoi aucune contribution rétroactive ne sera versée par le Conseil. 2011-03-18 – Résolution no. 4938.

La présente politique a été dûment adoptée lors de la réunion statutaire du Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean tenue le 19 juin 2009.